

Conseil municipal du Mardi 1^{er} avril 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 26 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil municipal en mairie, le mardi 1^{er} avril 2025, sous la présidence de Madame Sabine ROIRAND, Maire.

Etaient présents : 25 conseillers

Sabine ROIRAND - Philippe SEGUIN - Fabrice GUILLET - Marie CHARRIER-ENNAERT - Jean-Luc RONDEAU - Marina ROCHAIS - Fabrice PRAUD - Blandine DANIEAU - Jean-Sébastien BILLY - Joël RATTIER - France AUJARD - Marc GUIGNARD - Cyril GUINAUDEAU - Isabelle LEBOYER - Aurélie MORINEAU - Fabien DELTEIL - Myriam MARTINEAU - Luc BARRETEAU - Marie-Claude GOINEAU - Fabrice GREAU - Claudine ROIRAND - Nadine KUNG - Jean-Michel ARCHAMBAUD - Christine BONNAUD - Chantal RELET

Absent / excusé : 4 conseillers

Corinne RENARD donne pouvoir à Fabrice GUILLET
Thierry TENAILLEAU donne pouvoir à Aurélie MORINEAU
Gwenaëlle DUPAS donne pouvoir à Marina ROCHAIS
Marie DELAHAYS donne pouvoir à Luc BARRETEAU

En application de l'article L2121-15 du C.G.C.T., Madame Aurélie MORINEAU est désignée secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2025

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- Information sur les décisions du Maire prises du 8 février au 21 mars 2025 :

DM_2025_06	26/02/2025	Marché public	Marché - Etude de faisabilité pour la restructuration et la rénovation énergétique du bâtiment La Martelle Attribué au cabinet CRESCENDO CONSEIL Montant : 15 050,00€ HT
DM_2025_07	26/02/2025	Marché public	Marché – Assurance dommage ouvrage de l'opération de regroupement de 2 écoles sur le site de l'Idonnière Attribué à la société SMABTP Montant : 30 566,72 € TTC
DM_2025_08	04/03/2025	Vente	Vente 2 anciens buts de rink hockey (50€ le but)
DM_2025_09	13/03/2025	Subvention	Aménagements rue de la Brachetière : Demande de subvention auprès du Département dans le cadre des " Amendes de police » 10 000 € sollicités pour un montant de travaux estimatif de 91 684,14 € HT

S'agissant du marché public portant sur l'assurance Dommage-Ouvrage de l'opération de regroupement des deux écoles sur le site de l'Idonnière, Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD demande pourquoi ladite assurance a été souscrite par la commune alors que les entreprises ont une décennale.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, adjointe à l'Urbanisme et à l'Habitat, précise qu'il ne s'agit pas de la même assurance. Dans une logique de continuité de service, l'assurance Dommage-Ouvrage permet de prendre en charge les réparations dès la constatation d'un problème. Par la suite, l'assurance se retourne vers les entreprises en cause pour qu'elles fassent intervenir leur décennale.

Administration générale - Finances

DE-01042025-01 :

Suppression de la zone d'aménagement concerté multi-sites du Moulin Pont de Vie, de l'Idonnière, de la Croisée des Landes, de l'Espérance, dite ZAC multi-sites

Madame CHARRIER-ENNAERT, adjointe à l'Urbanisme et à l'Habitat rappelle au conseil municipal, que pour maîtriser la forte pression foncière des années 2000, la municipalité avec l'appui de Vendée Expansion, a créé une Zone d'Aménagement Concertée multi-sites du Moulin De Pont De Vie, de L'Idonniere, de La Croisée des Landes, de L'Espérance dite ZAC multi-sites.

Elle précise que cette ZAC a fait l'objet d'un dossier de création approuvé en date du 10 juillet 2006, et d'un dossier de réalisation approuvé en date du 26 juillet 2007 et rappelle qu'afin d'avoir la pleine maîtrise de l'opération, la gestion de la ZAC multi-sites n'a pas été concédée et a été prise en régie par délibération en date du 5 novembre 2007.

Madame CHARRIER-ENNAERT poursuit en présentant le bilan du programme, explique les différences entre le programme prévisionnel et le programme réalisé avant d'exposer les enjeux actuels associés à la ZAC. Elle se réfère, ainsi et notamment aux politiques publiques impulsées et même imposées par l'Etat en termes de consommation d'espace en relevant qu'elles ne sont absolument plus les mêmes que celles en vigueur au moment de la création de la ZAC.

2

Elle précise que la confrontation de cette ZAC et de ces politiques publiques a, d'ores et déjà, été éprouvée lors des travaux de préparation du PLUiH tant l'emprise de la ZAC apparait contraire à la logique de consommation limitée de l'espace imposée aujourd'hui, au point d'ailleurs que le PLUiH n'autorise pas l'ouverture à l'urbanisation d'une partie substantielle de l'emprise de la ZAC pendant la durée de vie de ce document de planification urbaine.

Elle ajoute, qu'en pratique, cette ouverture à l'urbanisation ne sera manifestement pas possible dans le cadre du futur PLUiH alors même que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, intervenue après l'approbation du PLUiH, fixe un objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050.

Madame CHARRIER-ENNAERT poursuit en indiquant que cette réalité a amené les services et les commissions concernées à s'interroger sur l'utilité de maintenir cette zone d'aménagement concerté tout en s'interrogeant sur l'opportunité de repenser la politique foncière de la Commune en lien avec la Communauté de communes et au regard de ces orientations nationales.

Elle ajoute que dans ce contexte légal, les enjeux environnementaux et des objectifs de sobriété foncière, sont très vite apparus comme des motifs d'intérêt général à même de justifier la suppression de cette ZAC au regard, qui plus est, des enjeux financiers associés pour la Commune à son maintien en l'absence de perspective de finalisation effective à terme.

Elle poursuit en indiquant que l'article R.311-12 du code de l'urbanisme prévoit que « *La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression* ».

Madame CHARRIER-ENNAERT indique qu'il est donc proposé au Conseil municipal de prononcer la suppression de cette ZAC et donne lecture du rapport de présentation qui en expose plus précisément les motifs et conséquences.

Elle ajoute que la décision de suppression d'une ZAC a pour conséquences de rétablir la taxe d'aménagement ainsi que la participation financière à l'assainissement collectif.

Madame CHARRIER-ENNAERT précise que, par application du dernier alinéa de l'article R311-2 du Code de l'urbanisme la décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5.

Ces éléments exposés, Madame CHARRIER-ENNAERT propose au conseil municipal d'en délibérer.

Madame Nadine KUNG, au nom des élus du groupe « Le Poiré Autrement », indique qu'elle ne peut qu'être favorable à la suppression de la ZAC. Ce programme, initié en 2006 sous un ancien mandat, n'a pas abouti dans sa globalité. Il était disproportionné, notamment au vu des 1 500 logements qu'il prévoyait de créer. Toujours selon elle, le programme de base était « déraisonnable ».

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT rappelle que l'outil ZAC est un outil de planification et de réalisation urbaine et que seul le PLUi-H donne des droits à construire.

Monsieur Philippe SEGUIN revient sur l'intervention de Madame KUNG. Quant à la qualification du programme de la ZAC, il lui laisse la responsabilité du terme « déraisonnable ».

Il rappelle cependant la forte pression foncière, notamment en 2008, avec le dépôt de 100 à 130 permis de construire par an et l'absence des réglementations d'urbanisme récentes qui sont venues impacter l'urbanisation, telles que la Zéro Artificialisation Net.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace Rural et Cadre de Vie, le 24 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025 ;

3

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que Madame le Maire et Monsieur GUINAUDEAU sont concernés par cette délibération, ces derniers ne participent pas au débat, ni au vote,

Considérant l'exposé de Madame CHARRIER-ENNAERT et le rapport de présentation qui expose les motifs de suppression de la ZAC en annexe,

Hors présence de Madame le Maire et de Monsieur GUINAUDEAU, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites du Moulin de Pont de Vie, de l'Idonnière, de la Croisée des Landes, de l'Espérance, dite ZAC multi-sites,
- dit que la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des formalités de publicité prévue à l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme,
- autorise le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DE-01042025-02 :
Taxe d'aménagement – Modification du périmètre d'application**

Vu la délibération du conseil municipal n°DE-151111-12 du 15 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal n° DE-171213-06 du 17 décembre 2013 modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal n° DE-141114-01 du 14 novembre 2014 instituant une exonération partielle des abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Madame CHARRIER-ENNAERT rappelle que par application du 6° du I de l'article 1635 quater D du Code général des impôts, étaient exonérées de la taxe d'aménagement « Les constructions et aménagements réalisés » dans la zone d'aménagement concerté dès lors que le coût des équipements publics avait été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

Elle précise que l'exonération cesse de s'appliquer dès la suppression de la ZAC et que la taxe d'aménagement est alors rétablie de plein droit pour la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acte que par suite de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites du Moulin de Pont de Vie, de l'Idonnière, de la Croisée des Landes, de l'Espérance, dite ZAC multi-sites, la taxe d'aménagement est rétablie sur ce périmètre,
- décide que la délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée (article L 331-5 du code de l'urbanisme).

4

**DE-01042025-03 :
Budget ZAC – Clôture au 30 avril 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE0104202501 actant la suppression de la ZAC multi-sites,

Au vu de la décision prise de supprimer la ZAC multi-sites, Monsieur Philippe SEGUIN, adjoint aux Finances et aux Moyens généraux propose de clôturer le budget ZAC au 30 avril 2025, ce qui implique :

Dettes :

Le transfert des deux emprunts du budget ZAC vers le budget commune :

Numéro emprunt	Capital emprunté	Capital restant dû au 30 avril 2025 et transféré au budget commune au 1 ^{er} mai 2025
87140195	3 000 000.00 €	1 000 000.00 €
MON273949	3 902 774.16 €	260 184.72 €

Stocks – transfert terrains :

Au 1^{er} avril, le stock final est de 2 164 078.45 €. Il conviendra de faire des transferts de terrain entre budgets comme suit :

Budget ZAC	Budgets	Montants
7015 – Budget ZAC	6015 – Nouveau budget Espérance 4, 5 et Genets 1	522 300.80 €
7015 – Budget ZAC	6015 – Nouveau budget Idonnière 3	650 609.11 €
7015 – Budget ZAC	6015 – Nouveau budget Genêts 2	198 369.05 €
7015 – Budget ZAC	2111 – Budget principal	233 926.67 €
757368 – budget ZAC	65821 – Budget principal	558 872.82 €
		2 164 078.45 €

Engagements et marchés :

Les engagements seront transférés dans les budgets concernés.

Des avenants vont être faits pour les marchés afin de notifier les nouveaux numéros de SIRET aux titulaires.

Madame le Maire rappelle que ce budget a été voté, en même temps que les autres budgets, lors du conseil municipal du 25 février dernier, mais que désormais, il faut le clôturer, en cohérence avec la suppression de la ZAC. Cette clôture induit des transferts et changements de budget.

Madame Nadine KUNG remarque que la commune avait déjà abondé ce budget à hauteur de 3 000 000 € depuis 2006.

Madame le Maire rappelle le contexte de la création de la ZAC. Elle souligne que cette enveloppe a permis de financer des équipements qui n'étaient de fait pas supportés par le budget principal.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de clôturer le budget ZAC au 30 avril 2025,
- acte le transfert des 2 emprunts du budget ZAC vers le budget principal,
- valide le transfert de terrains entre le budget ZAC et le budget principal et les nouveaux budgets annexes à créer,
- valide la prise en charge du déficit de 558 872.82€ du budget ZAC par le budget principal,
- charge le Maire de procéder à toutes les écritures comptables nécessaires sur les différents budgets concernés courant avril 2025.

5

DE-01042025-04 :

Budget Lotissement « Espérance 4, 5 et Genêts 1 » - Création et approbation du budget primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE0104202503 actant la suppression du budget ZAC au 30 avril 2025,

Monsieur Philippe SEGUIN propose de créer le budget lotissement « Espérance 4, 5 et Genêts 1 ».

Il expose les propositions pour ce budget pour 2025 :

Section	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	562 822 €	418 293 €	981 115 €
Recettes	562 822 €	418 293 €	981 115 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif Lotissement « Espérance 4, 5 et Genêts 1 » pour l'exercice 2025, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le budget primitif Lotissement « Espérance 4, 5 et Genêts 1 » 2025,
- autorise le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget 2025.

DE-01042025-05 :

Espérance 4 - Détermination du prix de cession des 7 terrains individuels restants

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal qu'il reste 7 terrains non cédés au sein de l'opération de l'Espérance 4.

Il s'agit des lots :

- 82 cadastré section N numéro 491,
- 83 cadastré section N numéro 492,
- 85 cadastré section N numéro 494,
- 86 cadastré section N numéro 495,
- 90 cadastré section N numéro 499,
- 91 cadastré section N numéro 500,
- 94 cadastré section N numéro 503.

Elle explique que par suite de la suppression de la ZAC, ces terrains, classés en zone UB du PLUiH Vie et Boulogne, sont désormais des terrains à bâtir hors opération d'ensemble.

Les constructions seront ainsi soumises au PLUiH Vie et Boulogne.

Toutefois, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT précise qu'il est souhaitable de maintenir un cahier des charges de cession des terrains, notamment concernant la gestion des eaux de pluie.

De plus, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT rappelle que par suite de la suppression de la ZAC, la part communale de taxe d'aménagement (TA) ainsi que la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) sont rétablies.

Les prix de cession des terrains tenant compte de ces exonérations, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose de revoir les prix des terrains restants à la baisse, tel qu'annexés à la présente délibération.

6

L'ensemble des ventes sera soumis au paiement de la TVA. Cette dernière étant payée par le vendeur, il convient donc d'inclure le montant de la TVA dans le prix de vente. Cette TVA dite « sur marge » est calculée sur la différence établie entre le coût d'acquisition du foncier et le prix de vente hors taxes du terrain viabilisé, qui correspond dans le cas présent au coût réel de l'opération.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural et Cadre de Vie, le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le CCCT tel qu'annexé,
- décide de fixer les prix de vente tels que présentés en annexe, et précise que les frais relatifs à la régularisation des ventes seront pris en charge par les acquéreurs,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces terrains.

DE-01042025-06 :

Espérance 5 – Détermination du prix de cession du terrain individuel restant

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal qu'il reste 1 terrain non cédé au sein de l'opération de l'Espérance 5.

Il s'agit du lot :

- 108 cadastré section N numéro 481.

Elle explique que par suite de la suppression de la ZAC, ce terrain, classé en zone UB du PLUiH Vie et Boulogne, sera désormais un terrain à bâtir hors opération d'ensemble.

Les constructions seront ainsi soumises au PLUiH Vie et Boulogne.

Toutefois, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT précise qu'il est souhaitable de maintenir un cahier des charges de cession des terrains, notamment concernant la gestion des eaux de pluie.

De plus, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT rappelle que par suite de la suppression de la ZAC, la part communale de taxe d'aménagement (TA) ainsi que la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) ont été rétablies.

Les prix de cession des terrains tenant compte de ces exonérations, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose de revoir le prix du terrain restant à la baisse tel qu'annexé à la présente délibération.

L'ensemble des ventes sera soumis au paiement de la TVA. Cette dernière étant payée par le vendeur, il convient donc d'inclure le montant de la TVA dans le prix de vente. Cette TVA dite « sur marge » est calculée sur la différence établie entre le coût d'acquisition du foncier et le prix de vente hors taxes du terrain viabilisé, qui correspond dans le cas présent au coût réel de l'opération.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural et Cadre de Vie, le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

7

- valide le CCCT tel qu'annexé,
- décide de fixer les prix de vente tels que présentés en annexe, et précise que les frais relatifs à la régularisation des ventes seront pris en charge par les acquéreurs,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces terrains.

DE-01042025-07 :

Genêts 1 – Détermination du prix de cession des 3 terrains individuels restants

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal qu'il reste 3 terrains non cédés au sein de l'opération des Genêts 1.

Il s'agit des lots :

- 29 cadastré section YR numéro 550,
- 31 cadastré section YR numéro 552,
- 36 cadastré section YR numéro 557.

Elle explique que par suite de la suppression de la ZAC, ces terrains, classés en zone UB du PLUiH Vie et Boulogne, sont désormais des terrains à bâtir hors opération d'ensemble.

Les constructions seront ainsi soumises au PLUiH Vie et Boulogne.

De plus, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT rappelle que par suite de la suppression de la ZAC, la part communale de taxe d'aménagement (TA) ainsi que la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) ont été rétablies.

Les prix de cession des terrains tenant compte de ces exonérations, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose de revoir les prix des terrains restants à la baisse tel qu'annexés à la présente délibération.

L'ensemble des ventes sera soumis au paiement de la TVA. Cette dernière étant payée par le vendeur, il convient donc d'inclure le montant de la TVA dans le prix de vente. Cette TVA dite « sur marge » est calculée sur la différence établie entre le coût d'acquisition du foncier et le prix de vente hors taxes du terrain viabilisé, qui correspond dans le cas présent au coût réel de l'opération.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural et Cadre de Vie, le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les prix de vente tels que présentés en annexe, et précise que les frais relatifs à la régularisation des ventes seront pris en charge par les acquéreurs.
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces terrains.

**DE-01042025-08 :
Budget Lotissement « Idonnière 3 » - Création et approbation du budget primitif 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE0104202503 actant la suppression du budget ZAC au 30 avril 2025,

Monsieur Philippe SEGUIN propose de créer le budget lotissement « Idonnière 3 ».

Il expose les propositions pour ce budget pour 2025 :

Section	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	1 436 330 €	1 416 320 €	2 852 650 €
Recettes	1 436 330 €	1 416 320 €	2 852 650 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif Lotissement « Idonnière 3 » pour l'exercice 2025, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le budget primitif Lotissement « Idonnière 3 » 2025,
- autorise le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget 2025.

**DE-01042025-09 :
Idonnière 3 – Détermination du prix de cession des terrains individuels**

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT informe le conseil municipal qu'une consultation d'entreprises a été lancée afin de permettre la viabilisation de l'opération Idonnière 3, située à l'Est de la commune.

Cette consultation a permis d'ajuster le coût de cette opération d'aménagement et de déterminer le prix de cession des terrains.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT explique que le prix de vente intègre notamment le coût du foncier ainsi que le coût des travaux d'aménagement.

Acquisitions foncières	607 842.66 €
Études et maîtrise d'œuvre	80 601.00 €
Travaux	650 000.00 €
Frais généraux, frais financiers et divers imprévus	200 000.00 €
COÛT TOTAL HT	1 538 443.66 €
Nombre de m ² cessibles	16 692 m ²

Pour équilibrer ces dépenses, Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose de déterminer un prix par lot, sans distinction, de 115.00 € TTC/m² (cf. tableau récapitulatif du prix des lots en annexe). Elle explique que ce prix tient compte du rétablissement de la Taxe d'Aménagement et de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif par suite de la suppression de la ZAC, et du mode de gestion intégrée des eaux de pluies.

L'ensemble des ventes sera soumis au paiement de la TVA. Cette dernière étant payée par le vendeur, il convient donc d'inclure le montant de la TVA dans le prix de vente. Cette TVA dite « sur marge » est calculée sur la différence établie entre le coût d'acquisition du foncier et le prix de vente hors taxes du terrain viabilisé, qui correspond dans le cas présent au coût réel de l'opération.

Les futurs propriétaires seront assujettis à taxe d'aménagement (TA) et à la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT rappelle les attentes par rapport à ce lotissement. Elle fait état d'une liste de pré-réservations fournie qui démontre le maintien d'intérêt pour ce site.

Vu la demande d'estimation transmise à France Domaine, le 04 mars 2025,

9

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural et Cadre de Vie, le 24 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les prix de vente tels que présentés en annexe, et précise que les frais relatifs à la régularisation des ventes seront pris en charge par les acquéreurs,
- décide de lancer la commercialisation de l'opération « Idonnière 3 »,
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à l'opération.

DE-01042025-10 :
Idonnière 3 – Dénomination des rues

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT explique au conseil municipal la nécessité d'attribuer un nom aux rues de l'opération Idonnière 3, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, mais également pour permettre d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et notamment en matière de dénomination des lieux publics ;

Vu l'article L 2213-28 du CGCT stipulant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT propose au conseil municipal de procéder à la dénomination des rues de l'opération Idonnière 3 comme suit :

- Rue des Noyers, formant l'axe principal de l'opération et prenant sa source sur la rue des Pruniers
- impasse des Sorbiers, prenant sa source dans la rue des Noyers

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement, Infrastructures, Espace rural, Cadre de Vie, le 24 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la dénomination des voies de l'opération Idonnière 3,
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-01042025-11 :
Budget Genêts 2 – Création et approbation du budget primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DE0104202503 actant la suppression du budget ZAC au 30 avril 2025,

Monsieur Philippe SEGUIN propose de créer le budget lotissement « Genêts 2 ».

Il expose les propositions pour ce budget pour 2025 :

Section	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	868 390 €	868 380 €	1 736 770 €
Recettes	868 390 €	868 380 €	1 736 770 €

En cohérence avec la délibération n° DE-24092024-12 relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée YR 377p, sise rue Auguste Gendreau, Madame Nadine KUNG indique que les élus du groupe « Le Poiré Autrement » s'abstiendront car ils considèrent que le montant d'acquisition de cette parcelle est trop important.

Madame le Maire rappelle que l'on ne peut pas établir une comparaison entre des terres agricoles et des terrains constructibles, dont le coût est naturellement plus élevé.

Madame Marie CHARRIER-ENNAERT rappelle que la pression foncière a fait son chemin et que le prix des terrains constructibles a fortement évolué en conséquence.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif Lotissement « Genêts 2 » pour l'exercice 2025, et en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 Abstentions :

- approuve le budget primitif Lotissement « Genêts 2 » 2025,
- autorise le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes sur le budget 2025.

En préambule, Madame le Maire rappelle l'importance accordée à la vie associative, et la volonté politique de la soutenir et l'accompagner. Elle indique que cela nécessite un effort collectif et partagé, et elle remercie à cette occasion les bénévoles, les partenaires et les services municipaux.

Elle réaffirme le rôle essentiel des associations genôtes qui :

- Favorisent le lien social, la mixité sociale,
- Participent à la co-éducation des enfants et des jeunes,
- Proposent aux habitants des services ou activités dans les domaines de la solidarité, du sport, de la culture, du loisirs,
- Participent à notre qualité de vie.

Au travers des demandes de subvention et des contacts permanents de la mairie avec les associations, fort est de constater qu'elles se portent plutôt bien et qu'elles sont dans une bonne dynamique. Le point de vigilance est toujours sur l'engagement des bénévoles qui prend une forme différente.

L'accompagnement des associations n'est pas que financier, il est aussi logistique et humain. Il passe aussi par la mise à disposition d'équipements adaptés et agréables.

Enfin, elle tient à saluer la démarche de certaines associations qui n'ont pas formulé de demande de subvention car elles considéraient qu'elles pouvaient « vivre » sans.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal les propositions de subventions qui seront allouées par la commune aux différentes associations locales en rappelant la volonté de la municipalité de soutenir le tissu associatif local.

Elle évoque, par ailleurs, la nécessité d'un effort collectif et partagé afin de maîtriser les dépenses de fonctionnement, actuellement très impactées, notamment par la hausse du coût de l'énergie et l'inflation.

11

Elle détaille ensuite les critères d'attribution des subventions :

- la situation financière des associations, en particulier leur niveau de trésorerie,
- la priorité donnée aux associations accueillant des enfants et des jeunes,
- le nombre d'adhérents, et en particulier le nombre d'adhérents qui résident dans la commune,
- les actions de formation des enfants et des jeunes,
- le niveau de jeux des équipes,
- la contribution à l'animation de la vie locale,
- la mise en œuvre de missions citoyennes : santé, handicap, déchets, environnement, civisme...,
- la valorisation de la ville du Poiré-sur-Vie,
- la participation aux réunions et actions collectives organisées par la ville,
- la collaboration avec les services municipaux,
- la production de tous les renseignements et documents réglementaires listés dans la demande de subvention.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, Madame le Maire rappelle également que les associations qui bénéficient d'un montant de subvention (montant versé et avantages en nature) supérieur à 23 000 €, doivent signer une convention de partenariat établissant les modalités d'utilisation de la participation communale.

Elle porte à la connaissance du conseil municipal la reconduction ou la mise en place de conventionnements avec certaines associations pour :

- la réalisation d'actions,
- le maintien de leur niveau d'excellence sportive,
- l'organisation de manifestations sur le territoire communal.

Madame le Maire laisse ensuite la parole à Monsieur Jean-Sébastien BILLY, conseiller délégué au Sport et aux Loisirs, pour les propositions de subventions allouées aux associations sportives.

Monsieur Jean-Sébastien BILLY informe le conseil municipal que l'enveloppe Sport est maintenue.

Cette année, les sections de l'Amicale du Beignon-Basset qui se sont transformées en association ont fait des dossiers séparés. Les montants proposés correspondent à la demande de l'Amicale du Beignon-Basset et des autres associations qui en émanent.

Madame le Maire salue le travail conséquent et nécessaire mené par l'Amicale du Beignon-Basset pour revoir ses statuts.

Considérant les propositions suivantes (montants maximum) :

SPORTS

Association	Subv. 2025
ACPV - Amicale Cycliste	640,00 €
Amicale Beignon-Basset Football	1 500,00 €
Basket Vie et Boulogne*	8 000,00 €
Dojo Yon et Vie Karaté	300,00 €
Gym volontaire Beignon-Basset	150,00 €
Jogging club	1 500,00 €
Judo club	900,00 €
Le Poiré Roller*	14 000,00 €
Le Poiré-sur-Vie Bellevigny Vendée Handball*	6 000,00 €
Le Poiré-sur-Vie Vendée Triathlon	2 300,00 €
M Roller Sports	600,00 €
Raid Aventure Pays de Vie	700,00 €
Sports et Loisirs Séniors	100,00 €
Tennis de table TTAL	1 900,00 €
Twirling Poiré Mareuil	600,00 €
Vendée Poiré-sur-Vie Football*	22 000,00 €
Yoga Soleil et Vie	100,00 €
Total SPORTS	61 290,00 €

*nécessite une convention

Madame le Maire laisse ensuite la parole à Monsieur Fabrice PRAUD, adjoint à la Culture et au Patrimoine, pour les propositions de subventions allouées aux associations culturelles.

Il informe le conseil municipal que l'enveloppe pour la Culture est stable. Il indique toutefois que l'association Atelier Gribouille (association du Beignon-Basset) perçoit désormais une subvention et rappelle les conventions avec Acoustic et Coup de Théâtre.

CULTURE

Associations	Subv. 2025
Acoustic*	19 000,00 €
Art et Fil	300,00 €
Atelier Gribouille	100,00 €
Atelier Magenta	950,00 €
Chantevie	100,00 €
Chants Sons	100,00 €
Coup de théâtre*	1 620,00 €
Do Alomin	100,00 €
Echanges Poiré International (EPI)	2 000,00 €
L'Atelier de Pénélope	100,00 €
Mouvance	2 700,00 €
Total CULTURE	27 070,00 €

*nécessite une convention

Pour rappel : Une subvention a été allouée à Acoustic par délibération du conseil municipal du 25 février 2025 pour un montant de 19 000 €.

13

Madame le Maire laisse ensuite la parole à Monsieur Jean-Luc RONDEAU, adjoint à l'Action sociale, à la Santé et aux Seniors, pour les propositions de subventions allouées aux associations à caractère social.

Monsieur Jean-Luc RONDEAU, réaffirme l'intérêt d'un soutien aux associations à caractère social.

Il précise, par ailleurs que par principe, il est attribué 0,50 €/heure réalisée par les associations d'aide à domicile pour les personnes du Poiré-sur-Vie. La demande de l'ADMR est inférieure à ce montant.

ACTION SOCIALE

Associations	Subv. 2025
ADAMAD (Aide à Dom aux Personnes)(1)	251,00 €
ADMR	2 675,00 €
APM ALZHEIMER (les Agapanthes)(1)	2 057,00 €
Amicale des Résidents EHPAD	1 500,00 €
Amicale interco. des donneurs de sang	100,00 €
Entraid'Addict	100,00 €
F.N.A.T.H.	100,00 €
Total ACTION SOCIALE	6 783,00 €

(1) Estimation sur la base de 0,50 € / Genêt / heure

Madame le Maire laisse ensuite la parole à Madame Blandine DANIEAU, adjointe au Scolaire, Péricolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse, pour les propositions de subventions allouées aux associations en lien avec l'Enfance, la Famille, le Scolaire et le Péricolaire.

Madame Blandine DANIEAU informe le conseil municipal que, cette année, une seule école propose une classe découverte, d'où l'unique subvention de cette nature à être sollicitée. Par ailleurs, la subvention de 6 € par nuitée n'a pas évolué car la demande fait état de ce tarif et car aucune augmentation n'a été sollicitée.

Concernant Solidavie, il est proposé de maintenir le même montant que l'année dernière. Ce montant fera cependant l'objet d'un réajustement de l'enveloppe globale en cours d'année en fonction des taux de fréquentation, des nouveaux tarifs appliqués pour l'accueil de loisirs et de la subvention de la CAF qui en découle.

S'agissant enfin de la subvention allouée à l'OGEC du collège et à la restauration de l'école du Sacré-Cœur, le tarif passera de 1,20 € à 1,22 € par repas et par élève résidant sur la commune à compter de la rentrée de septembre 2025, afin de tenir compte de la hausse des coûts.

ENFANCE/FAMILLE/SCOLAIRE/JEUNESSE

Association	Subv. 2025
Assistantes maternelles "Bébé Chou"	450,00 €
Asso. Gestion École des Pensées (classes découvertes) (2)	504,00 €
Familles rurales / Camp de jeunes (2)	1 950,00 €
Maison Familiale Rurale	500,00 €
OGEC Collège Puy Chabot */ Restauration École Sacré Cœur (3)	59 847,00 €
RASED Bellevigny (4)	529,10 €
Solidavie*	315 000,00 €
Total ENFANCE / FAMILLE / SCOL. / JEUNESSE	378 780,10 €

(2) Estimation sur la base de 6 € / nuitée / élève résidant sur la commune

3) Estimation sur la base de 1,20 € / repas / élève résidant sur la commune pour 2024/2025 puis 1,22 € à compter du 01/09/25

(4) Estimation sur la base de 1,30 € / élève

*nécessite une convention

Pour les propositions de subventions allouées aux associations diverses, Madame le Maire laisse ensuite la parole à Monsieur Philippe SEGUIN qui précise qu'il y aura une convention avec l'association Le Dard pour l'entretien des berges du plan d'eau.

Madame le Maire poursuit avec la subvention allouée à la Cicadelle qui a été revue à la hausse. Elle rappelle le travail de qualité réalisé par cette association et le soutien dont celle-ci a besoin pour poursuivre son action.

Monsieur Marc GUIGNARD, conseiller délégué aux Quartiers, revient sur la baisse de la subvention de l'Amicale du Beignon-Basset qui s'explique par le fait que certaines de ses sections se sont transformées en associations distinctes. Il indique cependant que le montant attribué est conforme à ce qui a été sollicité.

ASSOCIATIONS DIVERSES

Associations	Subv. 2025
Contre Vents et Marées	2 700,00 €
Sous-total ECO / EMPLOI / TOURISME :	2 700,00 €
JSP - Jeunes Sapeurs Pompiers	400,00 €
Sous-total VIE INTER-ASSOCIATIVE :	400,00 €
Amicale des pêcheurs "le Dard"*	850,00 €
Cicadelle	1 600,00 €
Sous-total CADRE DE VIE :	2 450,00 €
Amicale du Beignon Basset*	3 000,00 €
Sous-total BEIGNON BASSET :	3 000,00 €
Total ASSOCIATIONS DIVERSES	8 550,00 €

*nécessite une convention

15

TOTAL SUBVENTIONS 2025 482 473,10

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, Monsieur Fabrice GUILLET et Monsieur Fabrice PRAUD, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Jogging club	1 500,00 €
--------------	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Blandine DANIEAU et Monsieur Fabrice GUILLET, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Le Poiré-sur-Vie Bellevigny Vendée Handball*	6 000,00 €
---	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Le Poiré-sur-Vie Vendée Triathlon	2 300,00 €
--------------------------------------	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Gwenaëlle DUPAS, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

M Roller Sports	600,00 €
-----------------	----------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Monsieur Luc BARRETEAU, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Raid Aventure Pays de Vie	700,00 €
---------------------------	----------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Claudine ROIRAND, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Sports et Loisirs Séniors	100,00 €
---------------------------	----------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Marina ROCHAIS, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Tennis de table TTAL	1 900,00 €
----------------------	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Blandine DANIEAU et Madame Myriam MARTINEAU, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Vendée Poiré-sur-Vie Football*	22 000,00 €
-----------------------------------	-------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Isabelle LE BOYER, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Atelier Magenta	950,00 €
-----------------	----------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Monsieur Jean-Luc RONDEAU, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Chantevie	100,00 €
-----------	----------

16

Considérant la proposition suivante Madame France AUJARD et Madame Myriam MARTINEAU, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Coup de théâtre*	1 620,00 €
------------------	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Sabine ROIRAND, Madame Marina ROCHAIS, Monsieur Jean-Luc RONDEAU, Monsieur Fabrice PRAUD et Monsieur Jean-Michel ARCHAMBAUD, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Echanges Poiré International (EPI)	2 000,00 €
---------------------------------------	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Marie DELAHAYS, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

ADMR	2 675,00 €
------	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Blandine DANIEAU et Madame Marie DELAHAYS, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Familles rurales / Camp de jeunes (2)	1 950,00 €
--	------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Madame Chantal RELET, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

Maison Familiale Rurale	500,00 €
-------------------------	----------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Monsieur Jean-Luc RONDEAU, Madame Blandine DANIEAU, Madame France AUJARD, Madame Marie DELAHAYS et Madame Christine BONNAUD, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Solidavie*	315 000,00 €
------------	--------------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Monsieur Cyril GUINAUDEAU, en tant que membre de l'association ci-dessous, ne participe pas au vote :

JSP - Jeunes Sapeurs Pompiers	400,00 €
----------------------------------	----------

Considérant la proposition suivante pour laquelle Monsieur Marc GUIGNARD, Madame Marie-Claude GOINEAU et Madame Corinne RENARD, en tant que membres de l'association ci-dessous, ne participent pas au vote :

Amicale du Beignon Basset*	3 000,00 €
-------------------------------	------------

Vu l'avis favorable de la commission Scolaire, Périscolaire, Petite-Enfance, Enfance, Jeunesse, Famille, Parentalité, le 12 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Vie locale, le 19 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Quartiers du Beignon-Basset, Ribotière, Moulin des Oranges, le 8 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

17

Le conseil municipal, à l'exception de la proposition pour l'« OGEC Collège Puy Chabot/Restauration École Sacré Cœur », décide à l'unanimité :

- d'attribuer les montants maximum proposés tels que définis ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette décision, notamment les conventions de partenariat avec les associations.

Considérant la proposition suivante :

OGEC Collège Puy Chabot */ Restauration École Sacré Cœur (3)	59 847,00 €
---	-------------

Madame Nadine KUNG demande s'il y a une avancée concernant la demande du groupe « Le Poiré Autrement » pour qu'il y ait un fléchage en faveur des familles à plus faibles revenus.

Madame le Maire répond qu'elle a eu une récente communication téléphonique avec la Directrice du collège et que cette question a été abordée. Il n'y a pas de changement engagé pour l'instant.

Elle poursuit en indiquant qu'elle va prochainement rencontrer le Directeur de l'école du Sacré-Cœur et que le courrier qui lui sera remis en fera état.

Elle rappelle cependant que la commune n'a pas de pouvoir de décision sur la gestion des écoles et collèges sous contrats privés.

Les élus du groupe « Le Poiré Autrement » voteront contre l'enveloppe allouée à l'OGEC Puy Chabot et à la restauration de l'école Sacré-Cœur car ils regrettent que, malgré la demande formulée à plusieurs reprises, un tarif dégressif ne soit pas mis en place en faveur des familles à plus faibles revenus.

Le conseil municipal, décide par 25 voix Pour et 4 voix Contre :

- d'attribuer les montants maximum proposés tels que définis ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette décision, notamment les conventions de partenariat avec les associations.

DE-01042025-13 :

Animations sportives scolaires – Subventions aux associations participantes

Monsieur Jean-Sébastien BILLY, conseiller délégué au Sport et aux Loisirs expose aux membres du conseil municipal que la collectivité a prévu de renouveler les animations sportives au bénéfice du public scolaire de la commune dans le cadre de l'héritage du label « Terre de Jeux 2024 ».

Ces animations sont prévues du lundi 23 juin au jeudi 25 juin 2025 pour l'animation « 1,2,3, Bougez ! » et le jeudi 3 juillet 2025 pour l'animation « Le Goût des Jeux ».

À l'occasion de ces 2 évènements, le tissu associatif local et notamment les associations sportives vont être particulièrement sollicités pour participer et proposer des contenus d'animation.

Afin de reconnaître l'engagement des associations sur ces initiatives, mais également dans le but de couvrir leurs divers frais occasionnés, Monsieur Jean-Sébastien BILLY propose d'attribuer sous la forme d'une subvention un montant forfaitaire de 50 € par ½ journée de participation.

Il est précisé que cette dépense va être intégrée dans le budget prévisionnel de ces événements, et que le versement de ces subventions sera ultérieur au déroulement de ces initiatives.

Madame le Maire ajoute qu'il a été décidé de maintenir les animations « 1,2,3, Bougez ! » et « Le Goût des Jeux », car il y a un véritable intérêt pour les écoles, notamment pour les classes de maternelle. Par ailleurs, ces temps forts permettent aux associations de se faire connaître.

Vu l'avis favorable de la commission Vie locale, le 19 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

À l'issue de cette présentation, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le montant proposé tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette décision, notamment les conventions de partenariat avec les associations.

DE-01042025-14 :

Détermination du coût d'un élève des écoles publiques 2024 – Participation dans le cadre du contrat d'association avec l'OGEC

Madame Blandine DANIEAU, adjointe au Scolaire, Périscolaire, à l'Enfance et à la Jeunesse informe le conseil municipal que l'article R442-5 du Code de l'Education et l'article 7 du décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Elle précise que le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la collectivité.

Après calcul, Madame Blandine DANIEAU fait part au conseil municipal que le coût d'un élève de l'école publique est de 1 061.05 € par an pour l'année 2024 (voir annexe jointe).

Madame Blandine DANIEAU précise enfin que le contrat d'association liant la commune et l'école privée prévoit que la collectivité participe aux frais de fonctionnement pour les élèves inscrits au 1^{er} janvier de chaque année, soit 379 élèves genôts au 1^{er} janvier 2025, dans la limite du coût élève de l'enseignement public. Cette somme sera versée en plusieurs acomptes au cours de l'année et la régularisation interviendra en juin de l'année en cours.

Ce préambule étant exposé, Madame Blandine DANIEAU propose au conseil municipal :

- de déterminer le coût d'un élève de l'école publique pour 2024 à hauteur de 1 061.05 €,
- de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée à hauteur de 1 061.05 € par élève genôt inscrit et par an, soit un montant de 402 137.81 €.

Vu l'avis favorable de la commission Scolaire – Périscolaire – Petite-Enfance – Enfance – Jeunesse – Famille – Parentalité, le 12 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de déterminer le coût d'un élève de l'école publique à hauteur de 1 061.05 € par an,
- de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée à hauteur de 1 061.05 € par élève genôt inscrit et par an,

Les crédits nécessaires au versement de la participation à l'école privée seront inscrits au budget, chapitre 65.

**DE-01042025-15 :
Budget principal – Décision modificative n°1**

Considérant les budgets primitifs 2025 approuvés par délibérations le 25 février 2025,

Monsieur Philippe SEGUIN présente au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget principal.

Monsieur Philippe SEGUIN informe que l'ajustement proposé au budget principal concerne :

- L'article 6558 – Contribution obligatoire. Le contrôle budgétaire se fait à l'article et non au chapitre (+ 2 140 €)

Il propose donc que le budget principal soit modifié comme suit :

Dépenses de fonctionnement					
Chapitre/opération	Article	Fonction	Budget	DM n°1	TOTAL ligne budgétaire
65 – Autres charges de gestion courante	6558	212	404 000 €	2 140 €	406 140 €
65 – Autres charges de gestion courante	65821	020	644 800 €	- 2 140 €	642 660 €
TOTAL				0 €	

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le budget principal comme présenté ci-dessus,
- valide la décision modificative n°1 du budget principal.

DE-01042025-16 :

Cession des parcelles de la déchèterie du Poiré-sur-Vie au profit de la Communauté de communes Vie et Boulogne

La Communauté de communes a engagé un programme ambitieux de rénovation et de restructuration de l'offre de ses déchèteries sur son territoire pour mettre les équipements en conformité réglementaire, améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sécuriser les biens pour lutter contre les vols et le vandalisme et accueillir toutes les filières de tri.

La construction d'une nouvelle déchèterie à Aizenay était la 1^{ère} phase de ce programme. La 2^{ème} phase porte aujourd'hui sur la réhabilitation et l'extension de la déchèterie située sur la commune du Poiré-sur-Vie.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet ARTELIA. Le permis de construire devrait pouvoir être déposé en fin d'année 2025.

L'équipement actuel a été aménagé par la Communauté de communes en 2010 (permis n°PC08517808R0120) sur un terrain qui appartient toujours aujourd'hui à la commune.

La parcelle n° N0229 d'une superficie de 7 304 m² avait fait l'objet d'une simple mise à disposition à titre gratuit au profit de la CCVB sans limitation de durée. La convention de mise à disposition n'avait pas intégré la parcelle N0225 de 1 753 m² pourtant impactée par l'emprise existante de la déchèterie et le projet d'extension.

Cette situation est fragile sur le plan juridique. Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence, les biens meubles et immeubles existants, appartenant à la commune et nécessaires à l'exercice de la compétence, sont transférés de plein droit à l'intercommunalité. Il s'agit d'un transfert de gestion : le bien est géré par la communauté de communes mais la commune demeure propriétaire. Lorsque le bien n'est plus affecté à la compétence de l'EPCI, il est rétrocédé à la commune d'origine.

20

Mais dans le cas d'espèce, la déchèterie a été construite par la Communauté de communes sur un terrain nu appartenant à la commune. En application des dispositions de l'article 552 du code civil, « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », ce qui signifie que la déchèterie appartient aujourd'hui à la commune.

Il convient de régulariser cette situation en opérant une cession des parcelles à titre gratuit au profit de la Communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que « *Les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Madame le Maire précise que c'est bien la Communauté de communes qui a construit la déchèterie. De ce fait, la CCVB a construit sur un terrain qui ne lui appartient pas, d'où la demande de régularisation. Si la déchèterie est, un jour, construite ailleurs, le terrain ne reviendra pas à la commune du Poiré-sur-Vie car il s'agit là d'une cession de terrain.

Vu l'avis conforme de France Domaine, le 11 mars 2025, référencé 2025-85178-13507 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre les parcelles cadastrées N0229 d'une superficie de 7 304 m² et N0225 d'une superficie de 1 753 m², à titre gratuit à la Communauté de communes Vie et Boulogne,
- précise que les frais d'acte et tous autres frais annexes pour ce dossier sont à la charge de la Communauté de communes,

- autorise le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

DE-01042025-17 :
Soirée culturelle : Convention pour la billetterie

Monsieur Fabrice PRAUD, adjoint à la Culture et au Patrimoine, rappelle aux membres du conseil municipal qu'une soirée culturelle se déroulera au Poiré-sur-Vie, le vendredi 24 octobre 2025, à 20h30, à la Martelle.

Comme il y a deux ans, il s'agit d'un « concert de variétés : des chansons plein la tête », par le Théâtre LAGRANGE, qui met à l'honneur les standards de chansons essentiellement françaises.

Cette association, Théâtre LAGRANGE, à but non lucratif, reversera les recettes de la représentation à l'association ARTC (Association de recherche contre les tumeurs cérébrales).

Pour la vente des billets, Monsieur Fabrice PRAUD propose un conventionnement avec l'Office de Tourisme Intercommunal pour la billetterie du concert de variétés « Des chansons plein la tête », moyennant un forfait de 30 €.

Il précise qu'un conventionnement sera établi entre le Théâtre LAGRANGE et l'Office de Tourisme pour la mise en place de la billetterie en raison du caractère caritatif de la représentation. L'ouverture de la billetterie est prévue le 01/06/2025, au tarif unique de 13€ (gratuit pour les - de 14 ans).

Vu l'avis favorable de la commission Vie locale, le 19 mars 2025

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

À l'issue de cette présentation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer les conventions avec l'Office de Tourisme Intercommunal et tous les documents nécessaires.

DE-01042025-18 :
Adhésion à Géo Vendée

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que celui-ci a validé l'adhésion de la commune à Géo Vendée par délibération DE25022025-16 du 25 février dernier.

Depuis, la commune a reçu le projet de convention constitutive dudit GIP. Aussi, il est demandé à la collectivité de compléter sa délibération.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de transformation de l'Association Géo Vendée en GIP et de la convention constitutive dudit GIP, prend acte de la nécessité de devenir adhérent de l'Association Géo Vendée en vue de participer à l'Assemblée Générale de l'Association qui décidera de sa transformation en GIP et de pouvoir signer la convention constitutive du GIP pour en être membre.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Hors présence et participation au vote de Monsieur Philippe SEGUIN et de Madame Marie CHARRIER-ENNAERT, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser la commune à devenir dès à présent adhérente de l'Association, et décide par voie de conséquence, à l'unanimité :

- de donner pouvoir à M. Philippe SEGUIN, titulaire, et Mme Marie CHARRIER-ENNAERT, suppléante, aux fins de représenter la commune du Poiré-sur-Vie lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,

- de donner pouvoir à M. Philippe SEGUIN ou Mme Marie CHARRIER-ENNAERT aux fins de signer la convention constitutive du GIP,

- de désigner en tant que représentant de la commune du Poiré-sur-Vie, M. Philippe SEGUIN, titulaire, et Mme Marie CHARRIER-ENNAERT, suppléante, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, s'ils sont désignés au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

DE-01042025-19 :

Attribution du nom de la nouvelle école suite à la fusion des écoles publiques de l'Idonnière et du Chemin des Amours

Madame Blandine DANIEAU informe le conseil municipal que le Code de l'Education prévoit que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements public locaux d'enseignement est de la compétence de collectivité territoriale de rattachement ».

Après différents échanges en commission Scolaire – Périscolaire – Petite-Enfance – Enfance – Jeunesse – Famille – Parentalité et en conseils d'école, Madame Blandine DANIEAU indique que les écoles de l'Idonnière et du Chemin des Amours fusionnant à la rentrée de septembre 2025, il a été exprimé de renommer la nouvelle école afin qu'elle ait sa propre identité.

Un groupe de travail a été créé pour suggérer un futur nom de l'école, autour des valeurs portées par la commune, qui présente un intérêt pédagogique en accord avec les valeurs citoyennes et républicaines et une identité durable.

22

Ce groupe de travail était composé des acteurs suivants :

- 1 représentant de l'équipe pédagogique de chaque école,
- 1 représentant de l'équipe d'animation de chaque école,
- 1 représentant de chaque association de parents d'élèves,
- 1 ATSEM représentante par école,
- La responsable de la médiathèque du Poiré-sur-Vie,
- L'animatrice des BCD des écoles publiques,
- La responsable du service Enfance,
- L'adjointe au scolaire, périscolaire, petite enfance, jeunesse, familles et parentalité,
- L'adjointe à la famille, à la parentalité, à la restauration municipale et au CME,
- Une conseillère municipale, membre de la commission scolaire.

Ce groupe de travail a dans un premier temps défini des critères de choix :

- une personnalité féminine décédée,
- avec des valeurs citoyennes,
- ayant eu un impact sur les enfants et/ou l'éducation,
- un nom de personnalité fédérateur,
- accessible à tous,
- un nom peu attribué.

Dans un second temps, des propositions ont été formulées tout en prenant en compte les retours de propositions reçues via l'enquête diffusée à toute la population. Après échanges, le groupe de travail propose au conseil municipal de nommer la future école « école publique Pauline KERGOMARD ».

Pauline KERGOMARD (1838-1925) est une figure majeure de l'éducation en France et est reconnue comme une pionnière de l'éducation pré-scolaire. Elle a joué un rôle clé dans la réforme et la reconnaissance des écoles maternelles comme des institutions éducatives et non simplement des lieux de garde pour les jeunes enfants.

Applaudissements de l'assemblée.

Madame le Maire fait part de sa satisfaction sur le fait que le nom choisi ait fait l'objet d'une démarche concertée. Ce nom va marquer l'identité de la nouvelle école.
Elle revient sur la démarche engagée par le groupe de réflexion.

Madame Christine BONNAUD, qui a participé à ce groupe de travail, réaffirme sa satisfaction sur la méthode, concertée et aboutie.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Joël RATTIER, adjoint délégué aux Bâtiments et Equipements publics, qui fait un point d'avancée sur les travaux de la future école.

Vu l'avis favorable en commission Scolaire – Périscolaire – Petite-Enfance – Enfance – Jeunesse – Famille – Parentalité, le 20 janvier 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner le nom de Pauline KERGOMARD à la nouvelle école publique,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-01042025-20 :
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade et nomination suite à concours

Suite aux entretiens professionnels, Madame le Maire propose à l'avancement de grade huit agents qui remplissent les conditions administratives (échelon et ancienneté dans le grade) et dont la valeur professionnelle le justifie.

23

Elle ajoute qu'un adjoint technique territorial a été admis à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et qu'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe a été admis au concours interne d'agent de maîtrise, et qu'ils sollicitent tous les deux leur nomination. Après examen de leur situation, en lien avec la politique de nomination décrite dans les lignes directrices de gestion de la commune validées par le Comité Technique du 14/12/2020, ces agents répondent aux conditions de nomination (accord du manager et responsable de pôle, ancienneté, responsabilités, technicité, état d'esprit et comportement de l'agent...).

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, pour nommer ces agents sur leurs nouveaux grades :

- en créant les postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025,
 - 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 28h15 hebdomadaires (80.75% ETP), à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 30h30 hebdomadaires (87.14% ETP), à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 24h23 hebdomadaires (69.66% ETP), à compter du 1^{er} juillet 2025,
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 28h00 hebdomadaires (80% ETP), à compter du 1^{er} août 2025,
- en supprimant les postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,

- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 28h15 hebdomadaires (80.75% ETP), à compter du 1^{er} mai 2025,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 30h30 hebdomadaires (87.14% ETP), à compter du 1^{er} mai 2025,
- 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2025,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 24h23 hebdomadaires (69.66% ETP), à compter du 1^{er} juillet 2025,
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 28h00 hebdomadaires (80% ETP), à compter du 1^{er} août 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des effectifs selon la proposition du Maire, telle que présentée ci-dessus,
- de charger le Maire de nommer les agents dans leur nouveau grade en fonction des dates précitées, dès lors qu'ils remplissent les conditions,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

DE-01042025-21 :

PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs permanents – Service Périscolaire

24

Madame Blandine DANIEAU informe le conseil municipal que suite à la demande de mutation du responsable du service périscolaire du Chemin des Amours, une partie de l'organisation du service périscolaire a été revue. Ainsi, plusieurs agents vont changer de poste, ce qui suppose une mise à jour des temps de travail sur leurs nouveaux postes.

Elle précise que certaines modifications entraînent une augmentation ou une diminution du temps de travail de plus de 10%, et/ou l'affiliation à la CNRACL, nécessitant l'avis du Comité Social Territorial.

Madame Blandine DANIEAU propose de modifier le tableau des effectifs permanents de la manière suivante, à compter du 21 avril 2025 :

- En modifiant le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 33.49 heures hebdomadaires annualisées (95.71% ETP) en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à 31.17 heures hebdomadaires annualisées (89.06% ETP),
- En pérennisant un poste non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à 6.18 heures hebdomadaires annualisées (17.67% ETP) en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à 28.31 heures hebdomadaires annualisées (80.91% ETP),
- En modifiant le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 18.23 heures hebdomadaires annualisées (52.09% ETP) en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à 29.12 heures hebdomadaires annualisées (83.20% ETP),
- En augmentant le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 24.89 heures hebdomadaires annualisées (71.14% ETP) en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 29.50 heures hebdomadaires annualisées (84.29% ETP).

Madame le Maire ajoute que cela permettra d'avoir 3 personnes opérationnelles sur les missions de portage de repas.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le 21 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs permanents tel que décrit ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

DE-01042025-22 :

PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs permanents – Regroupement du personnel à l'école de l'Idonnière

Madame Blandine DANIEAU informe le conseil municipal que le transfert du personnel scolaire et périscolaire œuvrant sur le site du Chemin des Amours vers l'Idonnière à la rentrée de septembre 2025, induit des modifications de postes et de temps de travail.

Elle précise que certaines modifications entraînent une augmentation ou une diminution du temps de travail de plus de 10%, et/ou l'affiliation à la CNRACL, nécessitant l'avis du Comité Social Territorial.

Madame Blandine DANIEAU propose de modifier le tableau des effectifs permanents de la manière suivante, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- En modifiant le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à 34.27 heures hebdomadaires annualisées (97.94% ETP), en un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (100% ETP),
- En modifiant le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à 18.97 heures hebdomadaires annualisées (54.20% ETP), en un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à 33.12 heures hebdomadaires annualisées (94.63% ETP),
- En modifiant le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet à 31.68 heures hebdomadaires annualisées (90.50% ETP), en un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à 33.72 heures hebdomadaires annualisées (96.37% ETP),
- En augmentant le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 5.68 heures hebdomadaires annualisées (16.23% ETP), en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 22.62 heures hebdomadaires annualisées (64.63% ETP),
- En augmentant le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 17.5 heures hebdomadaires annualisées (50% ETP), en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 20.32 heures hebdomadaires annualisées (58.06% ETP),
- En augmentant le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 17.67 heures hebdomadaires annualisées (50.51% ETP), en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 20.32 heures hebdomadaires annualisées (58.06% ETP),
- En diminuant le poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à 24.38 heures hebdomadaires annualisées (69.66% ETP), en un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à 23.38 heures hebdomadaires annualisées (66.80% ETP),
- En diminuant le poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 7.94 heures hebdomadaires annualisées (22.71% ETP) en un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à 5.75 heures hebdomadaires annualisées (16.43% ETP),
- En créant un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20.68 heures hebdomadaires annualisées (59.11% ETP).

Madame Blandine DANIEAU indique que cette organisation, qui a fait l'objet d'une réflexion sur l'organisation future, s'est effectuée en concertation avec les agents.

Elle indique que ces modifications tiennent également compte de la demande de Solidavie qui souhaitait que le temps de plonge de l'accueil de loisirs soit intégré au temps de travail d'un agent municipal, puis, lui soit refacturé.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le 21 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de modifier le tableau des effectifs permanents tel que décrit ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

DE-01042025-23 :
PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du régime indemnitaire

Madame le Maire expose que le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte de précédentes délibérations du conseil municipal.

Elle explique qu'à ce jour, en cas d'absence pour maladie ordinaire, le montant de l'indemnité (tout indemnité hors CIA) est maintenu à 100% jusqu'au 10^{ème} jour d'arrêt, puis réduit de 50% pour la période du 11 au 20^{ème} jour calendaire, et supprimé à compter du 21^{ème} jour calendaire. Cette disposition est propre à la mairie du Poiré-sur-Vie, et a été actée depuis plus de 20 ans, dans le but de réduire l'absentéisme.

Or, depuis la mise en place au 1^{er} janvier 2025 du contrat de prévoyance obligatoire, l'assureur ne prend plus en charge la perte du régime indemnitaire à compter du 31^{ème} jour d'arrêt, mais désormais à partir du 91^{ème} jour.

De plus, elle explique que depuis le 1^{er} mars 2025, l'adoption de la loi de finances 2025 a modifié avec 2 décrets la rémunération des fonctionnaires en arrêt maladie : l'indemnisation des agents publics passe de 100% à 90%, dès le 2^{ème} jour d'arrêt (le 1^{er} étant décompté comme une journée de carence). Cette mesure ne s'applique pas en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et ne concerne que le traitement de l'agent (pas d'impact sur les primes et indemnités).

26

Le régime indemnitaire appliqué au Poiré-sur-Vie étant plus favorable que celui appliqué aux agents de l'Etat pendant les 10 premiers jours d'arrêt de travail, nous devons mettre à jour notre délibération.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, Madame le Maire propose de modifier la réduction du régime indemnitaire selon les modalités suivantes : durant les congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement du 1^{er} au 30^{ème} jour d'arrêt, puis sera réduit de 50% du 31^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt calendaire, et supprimé à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit,
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier,
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Le complément de rémunération « prime annuelle » (conseil municipal du 31 mars 1998).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

28

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services Collaborateur de cabinet	36 210 €	3 018 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de structure Responsable de service	32 130 €	2 678 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission Coordonnateur Chef de projet	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 4		20 400 €	1 700 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services DG Adjoint Responsable de service	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de direction Chargé de communication Chargé de culture Chargé de mission Chef de projet Coordinateur Gestionnaire Ressources Humaines Gestionnaire référent Référent Responsable adjoint Responsable de structure	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3		14 650 €	1 221 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif Agent d'accueil Assistant de direction Chargé de communication Chargé de culture Chargé de mission Gestionnaire administratif Gestionnaire comptable Gestionnaire Ressources Humaines Référent Responsable de service	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière technique**Catégorie A**

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		46 920 €	3 910 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable de structure Responsable de service	40 290 €	3 358 €	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission Coordonnateur Chef de projet	36 000 €	3 000 €	6 350 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	19 660 €	1 638 €	2 680 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef de projet Gestionnaire référent Réfèrent Responsable adjoint Responsable de structure	18 580 €	1 548 €	2 535 €
Groupe 3		17 500 €	1 458 €	2 385 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe Chef de production Responsable de service Responsable adjoint	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2		10 800 €	900 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent chargé du portage à domicile Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'accueil Agent d'animation Agent de nettoyage Agent de livraison de repas Agent de service Agent d'entretien Agent des services techniques Agent périscolaire Aide de cuisine Chef de production Chef d'équipe Cuisinier Gardien Réfèrent Réfèrent logistique Responsable adjoint Responsable de service	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière animation**Catégorie B**

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	19 860 €	1 457 €	2 380 €

Groupe 2	Chargé de mission Chef d'équipe Coordinateur Responsable adjoint	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3		14 650 €	1 221 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'animation Agent de service Agent d'entretien Agent périscolaire Chef d'équipe Coordinateur Réfèrent Responsable adjoint Responsable de service	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	
Groupe 1		25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2		20 400 €	1 700 €	3 600 €

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	19 480 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef de projet Coordinateur	15 300 €	1 275 €	2 700 €

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €	1 167 €	1 680 €
Groupe 2	Coordinateur Responsable adjoint	13 500 €	1 125 €	1 620 €
Groupe 3	Educateur	13 000 €	1 083 €	1 560 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'animation Agent de service Agent d'entretien Agent périscolaire Agent polyvalent Assistante petite enfance	10 800 €	900 €	1 200 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accompagnement de l'enfance (ATSEM) Agent d'animation Agent périscolaire	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Puéricultrices cadres territoriaux de santé

Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Responsable de structure	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2		20 400 €	1 700 €	3 600 €

Psychologues territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Responsable de structure	22 000 €	1 550 €	3 100 €
Groupe 2	Infirmier Responsable de section	18 000 €	1 400 €	2 700 €

Puéricultrices territoriales

Infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service Responsable de structure	19 480 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	Infirmier Responsable de section	15 300 €	1 275 €	2 700 €

Catégorie B

Infirmier

Techniciens paramédicaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		9 000 €	750 €	1 230 €
Groupe 2	Infirmier Responsable de section	8 010 €	668 €	1 090 €

Catégorie B

Aides soignants territoriaux

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		9 000 €	750 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture Agent polyvalent Assistante petite enfance	8 010 €	668 €	1 090 €

Filière culturelle :**Catégorie C**

Adjoint du patrimoine

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340€	945€	1 260 €
Groupe 2	Animateur BCD Magasinier de bibliothèques Surveillant des établissements d'enseignement culturel	10 800€	900€	1 200 €

33

Filière sportive**Catégorie B**

Educateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission Chef de bassin Chef de projet Chef d'équipe Coordinateur Responsable adjoint Responsable de structure	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'animation Maître-nageur sauveteur	14 650 €	1 221 €	1 995 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		11 340€	945€	1 260 €
Groupe 2	Surveillant de bassin	10 800€	900€	1 200 €

Filière police

Aucune équivalence n'est possible avec un corps de l'Etat, il est appliqué un régime indemnitaire propre à leur filière.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de mars de l'année N+1 au plus tard.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'attribution de l'IFSE tiendra compte de la manière de servir de l'agent. Une appréciation écrite « insatisfaisant » à la suite des entretiens professionnels annuels, compromettrait le versement de la prime. L'évaluation est laissée à l'appréciation du Maire, après avis ou proposition du Directeur Général des Services.

Le CIA est calculé selon une part proportionnelle à la manière de servir de l'agent, après le passage de l'entretien professionnel annuel. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement jusqu'au 30^{ème} jour d'arrêt, puis sera réduit de 50% du 31^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt calendaire, et supprimé à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail.

Durant les congés d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Il n'y aura pas de CIA pour les agents absents au moins 6 mois de l'année.

La présente délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du personnel communal. L'ensemble des primes en vigueur mises en place au titre du régime indemnitaire de la commune, figure en annexe à la présente délibération.

Les élus du groupe « Le Poiré Autrement » s'abstiendront car ils ne sont pas représentés au sein du CST.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les délibérations du conseil municipal portant sur le régime indemnitaire des agents, n°DE-12112024-08 du 12 novembre 2024, n°DE-27092022-11 du 27 septembre 2022, n°DE-06072021-08 du 6 juillet 2021, n°DE-11062020-14DE du 11 juin 2020, n°DE-21052019-08 du 21 mai 2019, n°DE-09072018-03 du 9 juillet 2018, n°DE-13122016-06 du 13 décembre 2016, n°DE-290615-13 du 29 juin 2015, n°DE-190110-16 du 19 janvier 2010, du 30 mars 2004 et du 13 janvier 2003,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, le 21 mars 2025, relatif aux règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 Abstentions :

- adopte la mise en place du RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi listés ci-dessus,
- valide les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE), et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- valide les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale,
- valide l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire,
- en application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, maintient, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération,
- autorise le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

DE-01042025-24 :

PERSONNEL COMMUNAL – Régime indemnitaire filière police municipale

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la filière police municipale dispose d'un nouveau régime indemnitaire, mis en place par délibération en date du 10/10/2024, pour application au 1^{er} janvier 2025.

Elle explique qu'à ce jour, en cas d'absence pour maladie ordinaire, le montant de l'indemnité (tout indemnité hors CIA) est maintenu à 100% jusqu'au 10^{ème} jour d'arrêt, puis réduit de 50% pour la période du 11 au 20^{ème} jour calendaire, et supprimé à compter du 21^{ème} jour calendaire. Cette disposition est propre à la mairie du Poiré-sur-Vie, et a été actée depuis plus de 20 ans, dans le but de réduire l'absentéisme.

Or, depuis la mise en place au 1^{er} janvier 2025 du contrat de prévoyance obligatoire, l'assureur ne prend plus en charge la perte du régime indemnitaire à compter du 31^{ème} jour d'arrêt, mais désormais à partir du 91^{ème} jour.

De plus, elle explique que depuis le 1^{er} mars 2025, l'adoption de la loi de finances 2025 a modifié avec 2 décrets la rémunération des fonctionnaires en arrêt maladie : l'indemnisation des agents publics passe de 100% à 90%, dès le 2^{ème} jour d'arrêt (le 1^{er} étant décompté comme une journée de carence). Cette mesure ne s'applique pas en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et ne concerne que le traitement de l'agent (pas d'impact sur les primes et indemnités).

Le régime indemnitaire appliqué au Poiré-sur-Vie étant plus favorable que celui appliqué aux agents de l'Etat pendant les 10 premiers jours d'arrêt de travail, nous devons mettre à jour notre délibération.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, Madame le Maire propose de modifier la réduction du régime indemnitaire selon les modalités suivantes : durant les congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement du 1er au 30ème jour d'arrêt, puis sera réduit de 50% du 31ème jour au 90ème jour d'arrêt calendaire, et supprimé à compter du 91ème jour d'arrêt de travail.

En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du CGFP.

Ainsi, ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui s'applique aux agents de la commune.

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité mensuelle (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge lesdits textes réglementaires, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

I- BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II- COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

Le taux individuel est fixé dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la présente délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde

Si, lors du versement de cette nouvelle indemnité, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant mensuel précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable.

Toutefois, si cette part variable versée mensuellement dépasse la limite de 50% du plafond, la part variable versée annuellement ne peut conduire à dépasser le plafond de la part variable défini ci-dessus.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté.

III- MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Durant les congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement jusqu'au 30ème jour d'arrêt, puis sera réduit de 50% du 31ème jour au 90ème jour d'arrêt calendaire, et supprimé à compter du 91ème jour d'arrêt de travail.

Durant les congés d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

La part variable de l'ISFE sera suspendue pour les agents absents au moins 6 mois de l'année.

Madame le Maire propose :

- De fixer la part fixe :

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 33%,
- Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32%,
- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : 30%,
- Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : 30%,

- De fixer la part variable :

- Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : plafond de 9 500 euros annuels,

Pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : plafond de 7 000 euros annuels,
Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : plafond de 5 000 euros annuels,
Pour le cadre d'emplois des gardes champêtres : plafond de 5 000 euros annuels,

Les critères d'attribution de la part variable sont identiques à ceux validés pour le CIA, mis en place dans la collectivité pour les autres filières : la part variable est calculée selon une part proportionnelle à la manière de servir de l'agent, après le passage de l'entretien professionnel annuel.

Les élus du groupe « Le Poiré Autrement » s'abstiendront car ils ne sont pas représentés au sein du CST.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération DE-10122024-09 en date du 10 décembre 2024, adoptant la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2025 relatif à la modification des règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie,

39

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Moyens généraux, le 25 mars 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 4 Abstentions :

- adopte la proposition du Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
- valide les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale,
- valide l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire,
- autorise le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Informations diverses

Intercommunalité :

Prochains conseils communautaires : Lundi 28 avril

Informations municipales :

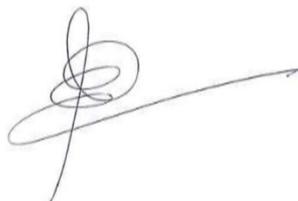
- **Réunions de travail sur les projets municipaux :**
Mercredi 2 avril, 19 h
Lundi 14 avril, 19 h
- **Temps fort développement durable :**
Dimanche 27 avril de 11 h à 18 h, site du Moulin à Elise
- **Commémoration du 8 mai :**
11 h 30 : commémoration au Monument aux Morts

Prochain conseil municipal

Mardi 20 mai, à 19 h : Conseil municipal

Fin de séance : 20 h 39

La secrétaire de séance
Aurélie MORINEAU



Le Maire
Sabine ROIRAND

